



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/538/Add.1
12 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

La situation des droits de l'homme au Nigéria

Note du Secrétaire général

Additif

Les Rapporteurs spéciaux souhaitent informer l'Assemblée générale de la correspondance supplémentaire qui a été échangée entre les deux Rapporteurs spéciaux et le Gouvernement du Nigéria depuis l'établissement de leur rapport commun à l'Assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMMUNICATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT	1 - 9	2
II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUPPLÉMENTAIRES	10	4

I. COMMUNICATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

1. Le 4 octobre 1996, le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu aux lettres des rapporteurs spéciaux datées respectivement du 30 juillet et du 6 septembre 1996. Le Représentant permanent a réaffirmé la ferme intention du Gouvernement d'accéder à la requête des rapporteurs spéciaux d'effectuer une mission d'enquête commune au Nigéria. Il a également informé les rapporteurs spéciaux que depuis mars 1996, le Gouvernement nigérian avait dû accueillir un certain nombre de délégations qui s'étaient succédées au Nigéria, comme la Mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, la Commission africaine des droits de l'homme, le Commonwealth Ministerial Action Group, la Mission de bons offices au Nigéria et au Cameroun et de nombreuses autres visites. En outre, le Représentant permanent a déclaré que le Gouvernement et le peuple du Nigéria s'étaient engagés à mettre en oeuvre fidèlement et de façon ordonnée le Programme de transition vers un régime civil. Il a également déclaré qu'en raison de ces visites, il était difficile d'accéder à la requête des rapporteurs spéciaux d'effectuer une mission au Nigéria aux dates spécifiées. Sur instructions de son gouvernement, il a réaffirmé que le Nigéria était prêt et disposé à accueillir les rapporteurs spéciaux et a proposé la dernière semaine de novembre 1996 ou la deuxième semaine de décembre 1996 comme dates possibles pour leur visite.

2. Le 7 octobre 1996, les rapporteurs spéciaux ont informé le Gouvernement nigérian qu'ils acceptaient avec plaisir l'invitation du Gouvernement. En outre, ils ont exprimé leur préférence pour la première date suggérée par le Gouvernement, à savoir la dernière semaine de novembre 1996. Les rapporteurs spéciaux estimant que la mission nécessiterait au minimum 10 jours ouvrables dans le pays, ils ont suggéré que la mission ait lieu en principe du 25 novembre au 5 décembre 1996. Les rapporteurs spéciaux ont également rappelé, à l'intention du Gouvernement, le mandat type des missions d'enquête effectuées par les rapporteurs ou représentants de la Commission des droits de l'homme.

3. Le 8 novembre 1996, le Représentant permanent a accusé réception de la lettre du 7 octobre 1996 et a fait savoir aux rapporteurs spéciaux qu'il en informerait le Gouvernement dès réception des détails concernant la mission.

4. Par la suite, une note verbale datée du 18 octobre 1996 a été reçue de la Mission permanente du Nigéria à Genève qui demandait des précisions au Centre pour les droits de l'homme sur les questions suivantes :

a) S'agissant du mandat précis des rapporteurs, le Gouvernement croyait comprendre qu'en vertu de la résolution 1996/79 du 23 avril 1996, les rapporteurs sont des rapporteurs «thématiques» et non «spéciaux», et que le mandat envoyé par les deux rapporteurs ne semblait pas concerner des rapporteurs thématiques;

b) Des assurances que les rapporteurs thématiques mèneraient leurs activités strictement dans le cadre de leur mandat;

c) Tout en assurant aux rapporteurs un accès sans restriction aux personnes et aux endroits pour s'acquitter de leur mandat, le Gouvernement

nigérian a demandé que les décisions concernant leur itinéraire, les personnes et les endroits à visiter fassent l'objet d'un accord entre les rapporteurs et les fonctionnaires du Gouvernement nigérian;

d) Compte tenu de la demande exprimée précédemment par les rapporteurs de se rendre au Nigéria du 9 au 17 octobre 1996, qui a été acceptée en principe, le Gouvernement estime qu'il n'y avait pas de raison convaincante pour prolonger la visite. À cet égard, le Gouvernement nigérian attend des rapporteurs qu'ils proposent en vue de discussion un itinéraire pour une visite d'une semaine.

5. Le Gouvernement a également déclaré qu'en raison de la visite imminente du Commonwealth Ministerial Action Group, des élections locales et de la consolidation en cours d'États nouvellement créés, qui doivent tous se dérouler en novembre 1996, il regrettait que la date du 25 novembre 1996 pour laquelle les rapporteurs avaient exprimé leur préférence ne convienne pas au Nigéria. Le Gouvernement priait donc les rapporteurs thématiques de bien vouloir envisager la deuxième option, à savoir une visite pendant la deuxième semaine de décembre 1996 pendant une semaine seulement.

6. Le 24 octobre 1996, le Centre pour les droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a transmis à la Mission permanente du Nigéria une note verbale apportant des précisions aux questions soulevées. Le Secrétariat a informé la Mission permanente que dans l'exercice de leur mandat, tous les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme agissaient en leur qualité d'experts indépendants. Ils avaient donc toute latitude pour proposer au Gouvernement de tout pays où ils souhaitaient se rendre un programme qu'ils considéraient comme conforme à leur mandat. La note verbale du Centre déclarait également que le Gouvernement avait bien entendu le privilège d'approuver les dates, les programmes et l'itinéraire proposés. Quant au mandat, la Mission permanente a été informée que celui qui était joint à la lettre du 7 octobre 1996 des rapporteurs spéciaux était le mandat type pour les visites de tous les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, tant thématiques que spécifiques aux pays.

7. Le 25 octobre 1996, en réponse à la note verbale du 18 octobre 1996 de la Mission permanente du Nigéria, les rapporteurs spéciaux ont déclaré qu'à leur avis, le mandat joint à leur lettre du 7 octobre 1996 était une garantie minimale type nécessaire pour toute mission effectuée par des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux ont donc déclaré que l'acceptation de ce mandat par le Gouvernement du Nigéria constituait une condition préalable à la mission. Les rapporteurs spéciaux ont également informé le Gouvernement qu'ils souhaitaient se rendre dans plusieurs régions du pays, telles que Lagos, Abuja, Kaduna, Kano et Port Harcourt et qu'à leur avis la mission nécessiterait au moins deux semaines.

8. Finalement, les rapporteurs spéciaux ont déclaré que tant que ces deux questions ne seraient pas réglées, il serait prématuré d'envisager la deuxième option proposée par le Gouvernement, à savoir la deuxième semaine de décembre, ou de proposer un itinéraire pour une visite d'une semaine.

9. Le Gouvernement a accusé réception de la note verbale le 25 octobre 1996.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUPPLÉMENTAIRES

10. Les rapporteurs spéciaux souhaitent faire les observations préliminaires suivantes :

a) Au vu de la correspondance susmentionnée, les rapporteurs spéciaux regrettent de conclure que le Gouvernement nigérian n'a pas respecté la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. Les conditions de l'acceptation de la mission proposée et l'absence de réponse à la lettre du 25 octobre 1996 des deux rapporteurs spéciaux ont abouti à une situation où il était impossible aux deux rapporteurs spéciaux d'effectuer une mission au Nigéria;

b) Les rapporteurs spéciaux regrettent également que le Gouvernement nigérian invoque ses préparatifs pour les missions d'autres organisations ou organes ainsi que des activités ayant trait à la mise en oeuvre du Programme de transition vers un régime civil pour ne pas recevoir les deux rapporteurs spéciaux à une date qui avait été proposée précédemment par le Gouvernement lui-même. Ils souhaitent souligner qu'ils accueillent avec satisfaction et encouragent la mise en oeuvre du Programme de transition vers un régime civil;

c) Les rapporteurs spéciaux souhaitent affirmer que l'acceptation du mandat par le Gouvernement nigérian est à leur avis une condition sine qua non avant que des négociations puissent avoir lieu sur les dates, le programme ou l'itinéraire de la visite;

d) Si les rapporteurs spéciaux ne peuvent effectuer leur mission au Nigéria, ils n'auront d'autre solution que de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport final reposant sur des informations concernant la situation des droits de l'homme au Nigéria qui sont obtenues de sources tierces. À cet égard, les rapporteurs spéciaux font observer que la date limite de présentation des rapports à la Commission des droits de l'homme est le 15 décembre 1996;

e) Les rapporteurs spéciaux demandent à l'Assemblée générale d'adopter des mesures appropriées pour exprimer sa profonde préoccupation devant le manque de coopération du Gouvernement nigérian.
